



Arrêt

**n° 90 769 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de fin de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 21 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 septembre 2010.

1.2. Le 9 septembre 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant.

1.3. Par un courrier daté du 4 novembre 2011, la partie défenderesse a sollicité du requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de la ville de Namur, qu'il fournisse un certain nombre de documents dès lors qu'il semblait ne plus répondre aux conditions mises à son séjour.

1.4. Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 20 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
Nom : [B.M.,H.], Nationalité : France, (...).*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 09/09/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription scolaire pour l'année académique 2010/2011, une carte européenne d'assurance maladie et une déclaration relative aux moyens d'existence. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 10/09/2010.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, bien qu'il ait déclaré sur l'honneur, en date du 09.08.2010, posséder des moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de son séjour en Belgique en sa qualité d'étudiant, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 22/10/2010. Il constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi de la violation (*sic*) du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. ».

Le requérant expose ce qui suit : « Attendu que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors d'une prise de décision ; Qu'en effet la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est pourtant évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'en tout état de cause, il y aurait dès lors lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en effet, la décision attaquée ne prend aucunement compte de [sa] situation de fait (...) ; Attendu que par le biais de la décision attaquée, la partie adverse viole l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en effet, on rappelle qu'[il] est arrivé sur le territoire du Royaume afin d'y poursuivre ses études en soins infirmiers ; Qu'il a été inscrit au sein de l'Ecole [A.] à Namur pour une première année préparatoire durant l'année scolaire 2010-2011 ; Que durant l'année scolaire 2011-2012, il suivra une première année en soins infirmiers au sein de la Haute Ecole [I.] à Huy ; Qu'(...) est déposée la preuve [de son] inscription pour l'année scolaire 2012-2013 au sein de l'Ecole [A.] à Namur, raison pour laquelle [il] est à nouveau domicilié avec sa tante sur Namur ; Qu'il ressort des pièces 2 et 3 que [sa] tante, Madame [K.K.], dispose bel et bien de revenus suffisants afin de [le] prendre en charge (...) ; Que s'[il] a antérieurement bénéficié d'une aide sociale c'est uniquement parce que son assistante sociale lui avait conseillé de se maintenir comme isolé sur Huy, lieu de ses études, afin de pouvoir bénéficier d'une telle aide ; Que fort des déclarations de ses droits lui faites par son assistante sociale, [il] a omis ses obligations dans le cadre de son autorisation de séjour sur le territoire du Royaume ; Qu'[il] a aujourd'hui compris qu'il ne pouvait bénéficier d'une telle aide et a régularisé sa situation à ce titre ; Que cet

élément ne peut donc nullement justifier la décision prise à [son] encontre (...) ; Attendu qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée. ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen. Le requérant se contente en effet d'affirmer tout d'abord péremptoirement que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée sans toutefois étayer cette allégation, pour ensuite présenter des considérations qui s'apparentent à un exposé des faits, voire à une confession, et confirmer le grief élevé à son encontre par la partie défenderesse, et enfin conclure tout aussi péremptoirement que désormais sa tante le prendra en charge financièrement.

Partant, le Conseil ne peut que constater que le moyen est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT